

Conseil Municipal N° 7 du 25 septembre 2009

Délibération n° 34

**AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSEMBLEES - ADMINISTRATION DU CONSEIL
MUNICIPAL - FETES ET CEREMONIES -**

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

09-764

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a établi son règlement intérieur par délibération du 20 juin 2008.

Il convient aujourd'hui de modifier les articles 16, 19, 22, 25, 26, 27, 29, 30, 31 et 32 de ce règlement.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, de prendre la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE : Le Conseil Municipal adopte son règlement intérieur tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,
POUR LE MAIRE
L'Adjoint Délégué**

Joël CARREIRAS

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

VILLE DE TOULOUSE

CONSEIL MUNICIPAL du 25 septembre 2009

REGLEMENT INTERIEUR

(Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

=====

PREAMBULE

Les affaires de la commune sont administrées par le corps municipal qui se compose du Conseil Municipal, organe délibérant, du Maire et des Adjoints. Son action s'appuie principalement sur les lois et les règlements en vigueur ; le présent règlement intérieur complète et précise pour la durée du mandat municipal les dispositions issues du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE I -FREQUENCE ET CONVOCATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Article 1 : Conformément aux articles L 2121- 7 et L 2121 – 9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le Conseil Municipal est convoqué au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Maire le juge utile.

Article 2 : Le Conseil Municipal se réunit ordinairement à l'hôtel de ville.

Article 3: Le Maire convoque les membres du Conseil Municipal par écrit et à leur domicile ou à l'adresse qu'ils préciseront, sous quelque forme que ce soit, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire, dans les conditions et suivant les modalités prescrites par le CGCT (article L 2121 – 12). En tout état de cause, ce délai ne peut être inférieur à un jour franc.

Article 4 : Lorsque le représentant de l'Etat dans le département ou le tiers au moins des membres du Conseil Municipal saisit le Maire d'une demande motivée, celui-ci convoquera le Conseil Municipal dans un délai maximum de trente jours.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION PREALABLE DES CONSEILLERS.

Article 5 : Il est institué une Conférence des Présidents de groupes du Conseil Municipal. Elle est présidée et réunie par le Maire ou son représentant 48 heures avant le conseil municipal. Son objet est de permettre la préparation de la séance

Article 6 : A la convocation prévue par l'article 3 ci-dessus sont joints l'ordre du jour établi par le Maire ainsi que les projets de délibération ou à défaut une note explicative de synthèse.

Article 7 : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté par tout Conseiller Municipal qui le souhaite, soit à l'Administration du Conseil Municipal, soit auprès de l'élu rapporteur du dossier en séance, au moins 15 jours avant la séance.

Article 8 : Le Maire établit un compte-rendu des décisions qu'il a prises en application de la délégation d'attribution qui lui est accordée par le Conseil en application des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT. Ce compte-rendu est transmis aux Conseillers Municipaux en même temps que l'ordre du jour de la séance.

CHAPITRE III : L'ORGANISATION DES DEBATS EN CONSEIL MUNICIPAL

Article 9 : Le Maire et, à défaut son remplaçant, préside, ouvre et lève les séances du Conseil Municipal. Sans préjudice de ce qui précède le Maire ne préside pas la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, ni la partie de la séance consacrée au vote des comptes administratifs.

Article 10 : Le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres effectivement présents à la séance est supérieur à la moitié des membres du Conseil en exercice. Il n'est pas tenu compte des procurations de vote pour le calcul du quorum.

Article 11 : Le quorum doit être atteint au début de chaque séance. Celle-ci ne peut être déclarée ouverte par le maire qu'après vérification par ses soins du quorum. La présence des membres du Conseil est vérifiée après appel nominatif au début de la séance et est contresignée sur une feuille de présence insérée dans le registre des délibérations.

Article 12 : Le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de tout point soumis à l'approbation du Conseil.

Article 13 : Quand après une première convocation faite selon les dispositions de l'article 3 du présent règlement intérieur, il est constaté que le quorum n'est pas atteint, les délibérations adoptées après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, sauf urgence, sont valables quel que soit le nombre des Conseillers présents.

Article 14 : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un Collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.
Les procurations sont remises en début de séance et sont annoncées à l'appel.

Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin.
Tout Conseiller appelé à quitter la séance peut donner une procuration à un Collègue de son choix. Ce pouvoir est remis au président ou au secrétaire de séance avant le début des opérations de vote concernées.

Article 15 : Au début de chaque séance, le Conseil nomme un ou plusieurs secrétaires sur proposition du Maire. Le Conseil peut leur adjoindre les auxiliaires pris en dehors de ses membres. Le ou les secrétaires président à la rédaction du compte-rendu de la séance.

Article 16 : Au début de chaque Conseil Municipal, le Maire expose les questions d'ordre général concernant la Collectivité ainsi que les points principaux de l'ordre du jour.
A l'issue de cette intervention liminaire, la parole est donnée à un représentant de chaque groupe constitué qui souhaite s'exprimer.
Suite à ces interventions l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour débute.

Article 17 : Le Maire dirige les débats. Il veille au respect du temps de parole tout au long des débats avec le concours du secrétaire de séance.
Un Conseiller ne peut intervenir qu'après lui avoir demandé la parole. Celle-ci est accordée suivant l'ordre des demandes. Si un orateur s'écarte de l'objet de la question ou tente de faire obstruction au déroulement des travaux du Conseil, le Maire seul, peut faire un rappel d'ordre. Il rappelle à l'ordre le Conseiller qui tient des propos ou adopte des comportements contraires à la loi ou au respect de la personne. Si celui-ci, rappelé à l'ordre, ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée.

Article 18 : Outre le cas visé à l'article précédent le Maire peut à tout moment suspendre la séance après avis du conseil. Une suspension de séance peut également être accordée par le Maire à la demande d'un conseiller municipal. Dans ce cas, la suspension ne pourra être supérieure à 10 minutes.

Article 19 : Les conseillers municipaux peuvent exposer à chaque séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L 2121-19 du CGCT). Ces questions sont traitées après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.
La limite du dépôt de questions orales est fixée à la réunion des présidents de groupe préalable à chaque conseil municipal.
Les réponses à ces questions sont apportées par le Maire, l'adjoint ou le conseiller délégué compétent, soit oralement au cours de la séance, soit par écrit dans un délai de 15 jours et en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil municipal.
L'exposé d'une question orale ne peut excéder 3 minutes.

Article 20 : Les groupes ont la possibilité de déposer des vœux écrits, soumis au vote du Conseil Municipal. La limite du dépôt de vœux est fixée à 7 jours francs avant la date du conseil municipal. Ces vœux seront débattus après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.
Il sera désigné un rapporteur pour chaque vœu.
La durée du débat relatif à un vœu ne pourra excéder 15 minutes.
L'exposé d'un vœu ne peut excéder 3 minutes.

Article 21 : Lors de la discussion des projets de délibération, les élus intéressés à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ne peuvent prendre part ni au débat ni au vote.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil municipal vote à main levée.

Le vote peut avoir lieu par scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Le nom des votants avec la désignation de leur vote sont alors insérés au procès verbal.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande, soit lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation (article 2121-21 CGCT).

Le résultat du vote est constaté par le maire et le secrétaire de séance.

Article 22 : Budget et débat d'orientation budgétaire

Les projets de budget primitif et de budget supplémentaire sont remis aux membres du Conseil Municipal au moins 6 jours francs avant la séance du conseil municipal au cours de laquelle ils doivent être discutés.

Le débat sur les orientations budgétaires a lieu dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget.

Un rapport écrit, en application de l'article L2312-1 CGCT sera remis aux conseillers municipaux, en même temps que l'ordre du jour.

CHAPITRE IV – PUBLICITE DES DEBATS – PARTICIPATION DU PUBLIC

Article 23 : Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Toutefois, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis clos. Dans ce cas, le public doit se retirer.

Article 24 : Le public est accueilli dans un emplacement réservé à cet effet, dans la limite des places disponibles.

Le public ne doit ni participer aux débats, ni les troubler. Le Maire ou celui qui préside le Conseil, dans le cadre des prescriptions légales, a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

Article 25 : Il est établi pour chaque séance du Conseil Municipal un compte rendu intégral (mot à mot rédigé) des débats du Conseil Municipal ayant valeur de procès-verbal de la séance.

Article 26 : A l'ouverture de chaque séance du Conseil municipal, le Maire soumet à approbation le compte rendu intégral des débats de la séance précédente. Par souci d'efficacité il est souhaitable que les demandes de rectification présentées par les Conseillers soient adressées par écrit au Secrétariat du Conseil Municipal 8 jours au moins avant la séance. La conférence des Présidents de Groupe décide s'il y a lieu, de faire droit à la rectification demandée. En cas d'accord, la rectification est transcrite au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elle a été adoptée.

Article 27 : Le compte-rendu intégral des débats du Conseil Municipal est transmis à chaque Président de groupe. Ceux-ci peuvent adresser des demandes de corrections, de forme, sur les interventions qui les concernent, au Secrétariat du Conseil municipal.

Article 28 : La feuille de présence du registre des délibérations du Conseil Municipal est signée par tous les membres présents à la séance, ou mention y est faite de la cause qui les a empêchés de signer, en application des dispositions de l'article L 2121-23 CGCT.

CHAPITRE V: LES COMMISSIONS MUNICIPALES - LES COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Article 29: Le nombre et les attributions des commissions sont décidés par le Conseil municipal conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales. Elles ont pour objectif d'étudier les projets soumis à délibération avant leur présentation au Conseil Municipal. En outre, les commissions peuvent être saisies, pour information, de dossiers ne relevant pas de la compétence du C.M.

Leur nombre et leurs attributions sont modifiés par le Conseil municipal.

Conformément à l'article L 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut également créer des commissions extra-municipales.

Leur nombre et leurs attributions sont modifiés par le Conseil municipal.

Article 30: Les Commissions créées par le Conseil Municipal ne sont que de simples commissions d'étude ; elles n'ont aucun pouvoir propre, la loi n'autorisant pas le Conseil Municipal à leur déléguer une partie quelconque de ses attributions.

Elles commettraient un excès de pouvoir en empiétant soit sur le droit d'administration qui appartient au Maire seul, soit sur le droit de délibération et de décision qui appartient au Conseil Municipal.

Article 31: La Commission des Finances et d'Administration Générale comportera 15 membres.

Les autres Commissions comporteront, au maximum, 13 membres du Conseil Municipal.

Les Commissions extra-Municipales, comporteront au maximum 20 membres, personnalités qualifiées comprises

Les personnalités qualifiées seront proposées par Monsieur le Maire et mise en délibération au conseil municipal.

Chaque membre du Conseil Municipal peut faire partie de cinq commissions.

La désignation des membres des commissions a lieu par vote du Conseil municipal, selon le principe de la représentation proportionnelle, conformément à l'article L2121-22 du C.G.C.T.

Article 32 : Tout membre d'une commission peut se faire remplacer par un Conseiller de son choix, au sein du conseil municipal, lorsqu'il lui est impossible d'assister à une séance. Les avis émis sont valables quel que soit le nombre de présents.

Article 33: Le Directeur Général des Services ou son Délégué assiste à toutes les séances de Commission. Il est chargé du procès-verbal, lequel mentionne les avis exprimés et le détail des scrutins par lesquels ils ont été donnés. Une copie du procès-verbal sera envoyée aux intéressés avant la réunion suivante.

Article 34: Le procès-verbal des séances de Commissions qui rend compte des débats et indique les avis formulés dans les Commissions, est porté à la connaissance des Conseillers Municipaux et des Directeurs des Services. Le procès-verbal ne doit pas être l'objet d'une diffusion extérieure à l'Administration Municipale.

Les débats, dans les Commissions Municipales, ne font pas l'objet de publicité extérieure à la Commission spécialisée et ne peuvent, en conséquence, être rapportés en tant que tels.

Article 35: Les Commissions Consultatives des Services Publics Locaux

En application de l'article L 1413-1 CGCT, il est créé une Commission Consultative des Services Publics Locaux, présidée par le Maire ou son représentant, composée de membres du Conseil Municipal désignés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et de représentants d'Associations locales nommées par le conseil municipal.

Cette commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport mentionné à l'article L. 1411-3 CGCT, établi par les délégataires de services publics
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est consultée pour avis par l'organe délibérant sur :

- tout projet de délégation de services publics avant que l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions définies par l'article L. 1411-4 CGCT.
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant décision portant création de la régie.

CHAPITRE VI : MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION

Article 36: Le Conseil Municipal, lorsque 1/6ème de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même Conseiller Municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

La demande doit être présentée par lettre à Monsieur le Maire dans le délai de 15 jours avant une séance de Conseil Municipal, signée de l'ensemble des Conseillers Municipaux demandant création de la mission et définissant précisément l'objet de la mission.

Le Conseil Municipal délibère sur la création de la mission à l'issue des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Le contenu de la mission est arrêté dans la délibération.

Composition de la Mission :

- Monsieur le Maire ou son représentant, Président
- 5 membres du Conseil Municipal élus à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Modalités de fonctionnement :

La mission, lors de sa première réunion sur convocation de Monsieur le Maire ou de son représentant, définit les moyens à mettre en oeuvre pour le recueil des éléments utiles à son étude. Seul, le Président est chargé des contacts auprès de ses Collègues, élus délégataires du Maire, des services municipaux et des personnes ou services extérieurs à la Mairie de Toulouse, pour constituer les éléments ; il peut confier cette fonction à l'un de ses collègues, membres de la Commission.

La mission, à l'examen des pièces et après avoir entendu l'élu chargé de la collecte des éléments d'information ou d'évaluation, établit un rapport. Ce rapport est remis aux membres du Conseil Municipal lors de sa plus prochaine séance, après inscription à l'ordre du jour de la dite séance.

Durée de la mission :

Elle est limitée à 6 mois à compter de la date de sa création par le Conseil Municipal.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES POLITIQUES

Article 37 : Création et composition des groupes politiques

Les Conseillers Municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques.

Ces groupes d'élus remettent au Maire une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et leur représentant.

Ces groupes sont composés d'un effectif minimum de 4 membres.

Un Conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Un Conseiller n'appartenant à aucun groupe peut s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de celui-ci.

Un conseiller inscrit (ou apparenté) à aucun groupe est considéré comme non-inscrit.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la composition des groupes d'élus et des modifications intervenues à la demande des présidents de groupes.

Article 38: Moyens des groupes politiques

Dans le respect des limites fixées par la loi (article L. 2121-28 CGCT), une délibération détermine les conditions dans lesquelles sont mis à disposition des groupes les moyens humains et matériels nécessaires à leur fonctionnement.

Article 39: Droit d'expression des élus

En application de l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la Majorité Municipale proportionnellement à leurs effectifs.

